

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, des zones humides et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berge par génie végétal sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude

Enquête publique du 4 mars 2024 au 3 avril 2024

Arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2024 de MM. les Préfets de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales

**CONCLUSIONS ET AVIS
(ARTICLE R.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

30 avril 2024

Commissaire enquêteur : Laurent FABAS

1 CONCLUSIONS

1.1 Sur l'information du public

L'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public au moyen de différents supports :

- publication dans deux journaux régionaux, dans chacun des trois départements concernés, de l'avis dans les délais réglementaires,
- affichage de l'avis dans les mairies des communes concernées dans les départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, pendant toute la durée de l'enquête.
- affichage de l'avis en 76 points du projet,
- publication de l'avis sur les sites internet des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales,
- publication de l'avis sur le site internet dédié au projet, sur la page du porteur de projet et sur les sites de plusieurs communes.

Les avis publiés comportaient toutes les mentions prévues par les textes.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans trois mairies de communes situées dans le département de l'Aude. Ce dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet dédié.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'information du public a été faite de manière satisfaisante bien que l'avis ait été affiché tardivement dans un petit nombre de communes. Le dossier d'enquête mis à disposition du public était complet et parfaitement accessible au public.

1.2 Sur le respect du cadre réglementaire

La procédure réglementaire concernant les projets ayant un impact sur les milieux aquatiques a bien été respectée :

- Au titre de la Nomenclature de la loi sur l'eau (Déclaration);
- Au titre de la réglementation des travaux engagés par des collectivités publiques, sur des propriétés privées, au moyen de fonds publics (Déclaration d'Intérêt Général).

D'autre part, ces travaux de restauration des milieux rivulaires et des zones humides de la Haute Vallée de l'Aude sont compatibles avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, et s'inscrivent bien dans les axes stratégiques du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Haute Vallée de l'Aude dûment approuvés.

1.3 Sur les enjeux d'intérêt général

Les interventions projetées concourent à réduire les risques liés aux crues, en particulier le risque d'inondation. L'extraction du bois mort sur pied ou flottant réduit les embâcles, la restauration des zones humides améliore la capacité de stockage. Le confortement de berges aux droits d'enjeux majeurs ou présentant une réelle menace augmente la résilience du territoire.

Les travaux qui seront réalisés sur les rives des cours d'eau ne modifieront pas la section hydraulique d'écoulement. Les travaux de restauration des zones humides auront un impact possible mais très faible sur les écoulements au sein de ces zones humides.

Ces travaux n'auront aucun impact négatif sur la qualité de l'eau. Ils seront exécutés en utilisant le moins souvent possible des moyens mécaniques afin de respecter le fonctionnement hydrologique des sites concernés, et la période d'intervention se situera à l'automne, durant l'étiage des cours d'eau.

Les alimentations en eau potable ne seront pas impactées. Cependant, l'enquête a permis de souligner les carences dans la cartographie des captages d'eau potable n'ayant pas de périmètre de protection approuvé. Il revient au porteur de projet de questionner les mairies sur ce point de manière systématique pour parfaire sa connaissance de cet enjeu.

Une partie significative du périmètre d'intervention est concernée par des sites NATURA 2000, les interventions seront programmées en prenant en compte les exigences biologiques des populations d'oiseaux présentes sur ces sites. Enfin, les travaux seront décalés pour prendre en compte la période de reproduction de la faune aquatique.

Il convient de noter que les associations de protection du milieu aquatique agréées sont associées à ce projet dans la mesure où elles bénéficieront, pendant une durée de 5 ans, de la rétrocession du droit de pêche sur les cours d'eau concernés par les travaux.

Les travaux d'entretien sont une démarche qui doit s'inscrire dans le temps long. Le travail et les investissements réalisés jusqu'à aujourd'hui ont été bénéfiques et pourraient rapidement disparaître si les opérations ne pouvaient être reconduites.

1.4 Sur le financement du projet

Le montant des opérations prévues s'élève à 250 000 € par an (travaux), soit à 1,75 millions d'€ sur l'ensemble du programme d'intervention (2024-2030).

Des subventions seront demandées à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, au Département de l'Aude, à l'Europe et à la Région Occitanie à hauteur de 80 % de financement. Les 20 % restants seront financés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude. Celui-ci s'appuiera sur la taxe Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour ce financement.

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, étant donné qu'une taxe est prélevée pour assumer les nouvelles compétences obligatoires de la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

1.5 Sur la participation du public

Ce projet correspond à l'extension de travaux réalisés depuis 2016 dans des conditions similaires. Les missions que s'est donné le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sont bien connues du public.

Ce projet a pour objet soit la restauration des milieux rivulaires de cours d'eau non domaniaux, soit la restauration de zones humides. Il concerne à la fois des propriétés communales et des propriétés privées ; les bois coupés peuvent être récupérés par les propriétaires des parcelles concernées. Les seuls dommages qui pourraient être causés à ces propriétés résulteraient de l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les conséquences de ces éventuels dommages. Les atteintes possibles à des intérêts privés étant ainsi très limitées, le public ne s'est pas senti concerné par ce projet.

La demande de Déclaration d'Intérêt Général demandée concerne un très long linéaire correspondant à environ 633 km de cours d'eau.

Les opérations sont donc très dispersées sur l'ensemble de ce bassin versant, sur la partie non domaniale du fleuve Aude et sur les cours d'eau non domaniaux ou les sections non domaniales de rivières, affluents de l'Aude.

L'absence de participation du public ne remet pas en cause l'intérêt de ce projet qui est indispensable à la sauvegarde des milieux aquatiques de la haute vallée de l'Aude. Et à la protection contre le risque d'inondation de tout le bassin versant.

2 AVIS MOTIVÉ

2.1 Motivations

Mon AVIS est fondé sur les motivations suivantes :

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une action engagée depuis plusieurs années qui vise, en premier lieu, à limiter les impacts des débordements des cours d'eau pendant les périodes pluvieuses ;

La réalisation de ce projet permettra de limiter l'érosion des berges des cours d'eau concernés et d'assurer la pérennité de certains ouvrages ;

Ce projet vise à améliorer les fonctionnalités de la ripisylve de ces cours d'eau tout en évitant la formation d'embâcles et de bois flottants préjudiciables aux ouvrages d'art, cause de dommages importants en cas de crues ;

Ce projet permettra l'entretien et la restauration de zones humides dans la haute vallée de l'Aude, lesquelles sont très utiles pour la régulation de l'eau, aussi bien en crue qu'en étiage, et qui sont aussi des réservoirs de biodiversité ;

Ce projet s'inscrit tout à fait dans le cadre des orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée qui préconisent de préserver et restaurer les rives des cours d'eau et de préserver, restaurer et gérer les zones humides. De surcroît il permet de limiter les risques liés aux embâcles, de renforcer la stabilité des berges, de favoriser les écoulements dans les zones à enjeux, et de freiner les écoulements dans les zones de moindre enjeux ;

Ce projet répond aux axes stratégiques du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

Les procédures réglementaires relatives aux projets ayant un impact sur les milieux aquatiques ont été respectées ;

Les conditions d'exécution des travaux, telles qu'elles sont décrites au dossier d'enquête, prennent en compte les contraintes environnementales ;

Aucun avis défavorable du public ne s'est exprimé durant cette enquête : on peut donc considérer que ce projet est accepté par les propriétaires privés concernés par le projet comme par les élus ;

Le porteur de projet a apporté des réponses satisfaisantes aux observations recueillies pendant l'enquête ;

Le porteur de projet s'engage à étendre sa démarche de concertation à tous les acteurs du territoire ;

Un échancier des travaux à réaliser figure dans le dossier d'enquête : il permet une bonne visibilité du déroulement des travaux ;

Le financement du projet n'est pas assuré à ce stade. Cela ne remet pas en cause l'intérêt général que représente une gestion coordonnée des ripisylves et des zones humides ;

Le projet s'inscrit dans le cadre de la protection contre les inondations et la sauvegarde de la biodiversité, les bénéfices de ces actions profiteront à tout le territoire, il est légitime que le financement comporte une participation publique ;

Le bilan coûts/avantages de ce projet est très positif dans la mesure où son utilité générale n'est contestée par personne et qu'aucun intérêt particulier ne se trouve lésé par la réalisation de ce projet ;

Le porteur de projet est dans une logique de coopération avec les riverains ;

Le commissaire enquêteur recommande de mettre en place un suivi de qualité des travaux dans une démarche d'amélioration continue. Le commissaire enquêteur attire l'attention du porteur de projet sur la nécessité de s'assurer que les riverains effectuent les tâches laissées à leur charge comme l'enlèvement des bois coupés, lorsqu'il est nécessaire, par exemple.

2.2 AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VU

L'arrêté inter-préfectoral des Préfets de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 22 janvier 2024 ;

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public ;

Les mesures de publicité de l'avis d'enquête ;

Le procès-verbal de synthèse des observations notifié le 8 avril 2024 au responsable de projet ;

Les réponses apportées, le 16 avril 2024, par le responsable de projet ;

La volonté du maître d'ouvrage d'ajouter des tronçons hydrauliques à son programme de travaux,

Compte tenu des motivations qui ont été exposées :

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, des zones humides et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berge par génie végétal sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude.

Fait à Narbonne, le 30 avril 2024
Le commissaire enquêteur

Laurent FABAS

A blue ink signature of Laurent FABAS, with the text 'Laurent FABAS' and 'Commissaire Enquêteur' printed below it.